

à autre, et, aujourd'hui, ses fonctions régulatrices et juridiques touchent presque tous les aspects de l'activité ferroviaire, y compris l'emplacement, l'aménagement et l'exploitation des lignes, ainsi que les tarifs et les taxes. On lui confie aussi la réglementation d'autres moyens de transport et de communication, y compris les sociétés de messagerie et de télégraphe, les compagnies de télégraphie qui ne relèvent pas des autorités provinciales ou municipales, les ponts et les tunnels internationaux et la navigation intérieure. La Commission relève du Parlement par le canal du ministre des Transports.

Département des assurances.—Le Département des assurances, constitué en 1875 comme une division du ministère des Finances, relève du ministre des Finances; il a été érigé en département indépendant en 1910. Il est autorisé et régit par la loi sur le Département des assurances (S.R.C. 1952, chap. 70). Sous la direction du surintendant des assurances, le Département applique les lois du Canada régissant les compagnies d'assurance, de fiducie et de prêts, constituées par le Parlement du Canada, les compagnies provinciales d'assurance enregistrées au Département, les compagnies d'assurance britanniques et étrangères en activité au Canada, les compagnies de petits prêts, prêteurs d'argent, les coopératives de crédit enregistrées conformément à la loi sur les associations coopératives de crédit et enfin l'assurance du Service civil.

En conformité de certaines lois provinciales, les inspecteurs du Département contrôlent les compagnies provinciales de fiducie au Manitoba et au Nouveau-Brunswick et les compagnies de prêt et de fiducie en Nouvelle-Ecosse.

Département des impressions et de la papeterie publiques.—Le Département, établi en 1886, est sous la direction de l'imprimeur de la Reine, qui est aussi contrôleur de la papeterie.

Il est chargé de pourvoir à tous les besoins en impressions et papeterie du Parlement et des ministères fédéraux; il voit au catalogage, à la distribution, et à la vente de tous les documents publics; à la publication de la Gazette du Canada, et de tous les rapports, documents, etc., des ministères dont la publication a été autorisée par le gouverneur général en conseil (S.R.C. 1952, chap. 226) et des Statuts du Canada (S.R.C. 1952, chap. 230).

Le Département relève du Secrétariat d'Etat.

Gendarmerie royale du Canada.—La Gendarmerie royale du Canada est une gendarmerie civile maintenue par le gouvernement fédéral. Organisée en 1873, elle s'appelait alors Police montagnarde du Nord-Ouest. Elle fonctionne maintenant en vertu de la loi sur la Gendarmerie royale du Canada (1959) et est chargée de l'application des lois fédérales dans tout le pays. En vertu d'une convention passée avec certaines provinces, elle est aussi chargée de l'application des lois provinciales dans ces provinces et du service de police dans plusieurs municipalités de district, cités et villes. La Gendarmerie relève du ministre de la Justice qui en est l'administrateur.

Ministère des Affaires des anciens combattants.—Établi en 1944 (S.R.C. 1952, chap. 80), le ministère s'occupe exclusivement du bien-être des anciens combattants ainsi que des personnes ayant la charge des anciens combattants et des militaires morts en activité. Le ministère fournit des services de traitement (hospitaliers, médicaux, dentaires et prothétiques), des services de rééducation, une aide scolaire, des assurances sur la vie et une assistance à l'établissement sur les terres à la construction domiciliaire. Le Bureau des vétérans les aide à établir et à présenter une demande de pension.

La Commission canadienne des pensions, établie par la loi sur les pensions (S.R.C. 1952, chap. 207), et la Commission des allocations aux anciens combattants, établie par la loi sur les allocations aux anciens combattants (S.R.C. 1952, chap. 340), relèvent aussi du Parlement par le canal du ministre des Affaires des anciens combattants.

Le ministère compte des établissements et des services de traitement dans un certain nombre de centres. Il maintient aussi des bureaux, partagés par la Commission canadienne des pensions et la Commission des allocations aux anciens combattants, dans les grandes villes du Canada: Londres.

Ministère des Affaires extérieures.—Le ministère a été établi en 1909 par une loi sur l'établissement d'un ministère des Affaires extérieures (S.R.C. 1952, chap. 68). Sa principale attribution est de protéger et de favoriser les intérêts du Canada à l'étranger. Il est dirigé par le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures. Son directeur permanent est le sous-secrétaire d'Etat (9^e ministre) qui est le principal conseiller du Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures. Il est assisté d'un sous-secrétaire associé, de quatre sous-secrétaires adjoints dont l'un est conseiller juridique; il est renseigné par les chefs des diverses divisions, chacun étant chargé d'une partie du travail du ministère. Les chefs de division sont aidés par les agents du service extérieur, les agents d'administration et un personnel administratif. Les agents du ministère à l'étranger sont officiellement appelés haut-commissaires, ambassadeurs, ministres, conseillers, premiers, deuxièmes, troisièmes secrétaires et attachés dans les missions diplomatiques, et consuls généraux, consuls et vice-consuls dans les postes consulaires. Le Canada compte à l'extérieur environ soixante-cinq missions diplomatiques et consulaires.

A Ottawa, le travail est réparti entre 20 divisions qui peuvent se grouper, d'après leurs attributions, en trois catégories: les divisions politiques, organiques et administratives. Il existe 11 divisions politiques: Amérique, Commonwealth, Europe, Moyen-Orient et Extrême-Orient; 9 divisions organiques: Communications, Consulaire, Liaison avec la défense et 11^e divisions), Economique (1^{er} et 11^e divisions), Information, Juridique, Recherches et rapports historiques